

COMITE CONSULTATIF POUR LE SECTEUR DES PENSIONS

Le Comité consultatif pour le secteur des pensions, créé en vertu de l'arrêté royal du 5 octobre 1994 portant création d'un Comité consultatif pour le secteur des pensions et dont les membres ont été nommés par l'arrêté ministériel du 27 janvier 2003 portant nomination des membres de l'assemblée plénière du Comité consultatif pour le secteur des pensions, a pour mission de rendre des avis de sa propre initiative ou sur demande du Ministre qui a les pensions dans ses attributions.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 5 octobre 1994 précité, le Comité consultatif pour le secteur des pensions émet l'avis suivant :

AVIS DU COMITE CONSULTATIF POUR LE SECTEUR DES PENSIONS CONCERNANT L'AMELIORATION DE L'AIDE AUX PERSONNES AGEES

Chez les personnes âgées de plus de 80 ans, les facteurs de perte d'autonomie deviennent plus lourds. Au-delà de cet âge, se multiplient les situations où l'entrée en maison de repos (ou de repos et de soins) devient nécessaire.

Par ailleurs, diverses initiatives facilitent un maintien à domicile grâce aux services d'aide et de soins et à des aménagements du logement.

Mais la dépendance entraîne des frais divers qui ne sont pas, ou ne sont que partiellement, couverts par l'assurance-maladie.

1. Relèvement des plafonds

a) Constat

L'APA est un complément de revenu en ce sens que l'allocation est diminuée du montant des revenus qui dépasse le plafond annuel déterminé suivant les catégories.

Toutefois, les conditions d'octroi de cette allocation sont telles que la portée en est trop restrictive.

Au 1^{er} février 2012, les montants des plafonds étaient les suivants :

- * Catégorie A: 12.423,62 euros (personne n'appartenant pas aux catégories B ou C) ;
- * Catégorie B: 12.423,62 euros (personne isolée, ne relevant pas de la catégorie C, qui séjourne jour et nuit depuis 3 mois dans une institution) ;
- * Catégorie C: 15.524,36 euros (personne en ménage ou ayant un ou plusieurs enfants à charge).

Il est important de savoir que les frais d'hébergement en maison de repos sont parfois peu abordables, le montant moyen s'élevant en effet à 1237,5 euros par mois, hors suppléments divers.

Le montant d'une pension moyenne en 2012 est de 1018,39 euros pour un salarié et de 796,77 euros pour un indépendant.

Le montant de la GRAPA au 1^{er} février 2012 s'élevait à 648,26 euros par mois pour une personne vivant seule ou en maison de repos. Il était de 972,39 euros par mois dans les autres cas.

b) Proposition d'amélioration.

L'expérience révèle que de nombreuses personnes ayant droit à l'APA n'en sont pas bénéficiaires, soit simplement par manque d'informations, soit parce que les formalités à remplir sont assez complexes, notamment pour l'établissement du niveau de revenus.

Il importe aussi que la personne âgée en perte d'autonomie soit au courant des différentes possibilités qui s'offrent à elle dans sa région.

Nous proposons donc que pour l'APA, l'enquête médicale soit réalisée par un médecin-conseil de la mutualité avec l'assistance éventuelle d'une infirmière.

Le service social de la mutualité assistera la personne âgée dans les formalités à remplir ainsi que dans la recherche de logements adéquats.

Ultérieurement, un contact annuel avec la personne âgée permettra d'apprécier si l'évolution de la situation requiert l'une ou l'autre initiative d'aide.

Dés lors, nous proposons de poursuivre le relèvement progressif des plafonds d'abattement en commençant par les âges les plus avancés.

- Pour les 80 ans et plus : suppression des plafonds d'abattement , soit suppression de l'enquête sur les ressources ;
- Pour les 65 à 80 ans : relèvement progressif des plafonds d'abattement (15.000 euros pour les catégories A et B et 20.000 euros pour la catégorie C) ;
- Relèvement des allocations suivant les degrés de dépendance.

2. Alignement des conditions d'attribution de l'APA sur d'autres allocations pour personnes handicapées.

a) Constat.

Pour le calcul du montant de l'allocation de remplacement de revenus (A.R.R) ou de l'allocation d'intégration (A.I) il faut calculer le revenu imposable des deux années précédant la date d'introduction de la demande.

Pour calculer le montant de l'allocation d'aide aux personnes âgées, on tient compte de tous les revenus à l'exception de ceux qui sont, en tout ou en partie, exonérés.

Sont aussi prises en compte toutes les transactions patrimoniales des dix dernières années.

Est-il normal de faire une différence entre quelqu'un qui fait une demande d'allocation un jour avant ses 65 ans et le jour même ?

Pourquoi doit-on tenir compte des transactions patrimoniales des 10 années précédentes pour une personne qui fait une demande d'APA le jour de ses 65 ans, alors que ce n'est pas le cas pour les autres allocations ?

b) Proposition d'amélioration.

Nous proposons que le calcul de l'APA soit effectué sur les mêmes bases que pour le calcul de l'allocation de remplacement de revenu ou de l'allocation d'intégration proposées aux personnes handicapées.

Le délai nécessaire pour l'attribution de l'APA pourrait ici considérablement se réduire.

3. Relèvement du montant de l'allocation.

Adaptation des montants de chaque catégorie de 2% au 1^{er} septembre 2013 et 1^{er} septembre 2014.

Approuvé lors de l'assemblée plénière du 6 septembre 2012.

Le Président,

Le Vice-Président,

Luc JANSEN

Julien GEEROMS